

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 140.7

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

Accord cadre pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement sanitaire et pluvial

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° AGER 001 – 1829/10/BC en date du 25 mars 2010 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « MPM ».

D'UNE PART,

Le groupement conjoint constitué par :

le Cabinet MERLIN, mandataire du groupement, dont le siège social est : 6 rue Grolée, 69289 Lyon cedex 02, immatriculé au RCS de Lyon sous le SIRET n° 428 634 356 000 11, représenté par Monsieur Pierre Merlin, Président Directeur Général et

le bureau d'études EYSSERIC ENVIRONNEMENT (B3E) dont le siège social est 1735B chemin des Vignes, 13109 Simiane Collongue, immatriculé au RCS d'Aix en Provence sous le SIRET n° 439 236 142 000 14.

D'AUTRE PART,

L'accord cadre pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement sanitaire et pluvial n° 12/026, notifié le 1^{er} février 2012, a été conclu avec les 3 opérateurs économiques suivants :

- la société IRH INGENIEUR CONSEIL
- la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
- le Groupement CABINET MERLIN / B3E

Le montant global annuel des marchés conclus sur son fondement, tous opérateurs économiques confondus, est compris entre un minimum et un maximum.

Le montant annuel minimum est fixé à deux cent mille Euros hors taxes (200 000 Euros HT)

Le montant annuel maximum est fixé à six cent mille Euros hors taxes (600 000 Euros HT)

La durée de l'accord-cadre était de un (1) an à compter de sa notification aux titulaires, renouvelable expressément trois fois un an, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Ainsi, conformément aux termes de l'article 2 de l'acte d'engagement, la reconduction expresse de l'accord-cadre aurait dû intervenir avant le 1^{er} février 2013.

La procédure de reconduction n'a pas été appliquée dans les délais contractuels du fait d'un problème de logiciel informatique.

Un marché subséquent n° PA/12-026-020 relatif à la réalisation des travaux de renouvellement d'équipements électromécaniques des usines de potabilisation des Usines de Valtrède et des Giraudets, a été conclu avec le groupement conjoint Cabinet Merlin/B3E pour une durée totale de 35 mois au maximum et d'un montant de 27 923,45 Euros H.T. (33 396,45 euros T.T.C).

Ce marché subséquent, comportant les éléments de missions :

- VISA (Visa et Études d'Exécution),
- DET (Direction de l'Exécution du Contrat de Travaux),
- AOR (Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des Opérations de Réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement).

a été notifié au Cabinet Merlin, représentant du groupement, le 25 mars 2013.

En conséquence, ce marché subséquent, ayant été passé dans les conditions de l'accord cadre échu ne peut donner lieu à exécution et paiement.

Considérant que les éléments de missions VISA, DET et AOR ont déjà été partiellement réalisés par le titulaire et sont nécessaires au suivi, à l'assistance du maître d'ouvrage et à la bonne exécution du marché de travaux qui ne peut être interrompu, il convient que lui soient réglées ces prestations qui doivent être menées à leurs termes.

Il a été convenu de verser, pour solde de tout compte, le montant des éléments de missions VISA, DET, et AOR, soit la somme de 27 923,45 Euros HT soit 33 396,45 Euros TTC, sur la base du forfait provisoire de rémunération rendu ainsi définitif.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement de sommes qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues au groupement conjoint Cabinet Merlin/B3E.

Article 2 : MONTANT TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 27 9213,45 Euros HT soit 33 396,45 Euros TTC.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par MPM au Cabinet MERLIN et entrera en vigueur dès réception de sa notification au Cabinet MERLIN.

Fait à Marseille, le

Pour le Cabinet MERLIN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pierre MERLIN
Président Directeur Général

Eugène CASELLI
Président